

Réouverture du chômage partiel, qui est concerné et comment déclarer ? En cas de Covid-19 de l'employeur ou du salarié comment gérer ?

1- Réouverture du chômage partiel, qui est concerné et comment déclarer ?

Si votre salarié ne peut occuper son poste :

Votre salarié ne peut pas venir travailler ou ne peut exercer toutes les heures travaillées.

Cette situation apparaît lorsque, par exemple, l'EHPAD refuse l'accès ou restreint les visites.

.....ou si votre salarié est vulnérable :

Dans ce cas il faut réunir les 3 conditions suivantes pour être éligible au chômage partiel :

- 1- Critère d'âge ou maladie reconnue à risque (www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14443)
 - 2- Le poste ne peut pas être télétravaillé
 - 3- Le poste ne peut pas être adapté (adaptation des horaires d'arrivée, isolement du poste de travail...)
- ⇒ Lorsque ces 3 critères sont réunis, le salarié doit présenter un certificat d'isolement médical

Dans le cas où le salarié ne peut occuper son poste ou qu'il est vulnérable, à partir de là, **deux options de rémunération sont possibles :**

1. Soit verser la totalité du salaire à votre salarié et vous ne souhaitez pas demander d'indemnité
⇒ toutes les heures travaillées et non travaillées sont à déclarer au CESU comme habituellement et payées à votre salarié. **Le crédit d'impôt est alors maintenu.**
2. Soit vous faites une demande de chômage partiel :
 - ✓ Déclarer les heures travaillées comme habituellement
 - ✓ Se connecter <https://declaration-covid19-cesu.urssaf.fr/formulaire/> et compléter le formulaire
 - ✓ Déclarer uniquement les heures **non travaillées**

Si votre salarié n'a pas travaillé au cours du mois, il faut renseigner les heures qui auraient dues être effectuées.

- ✓ Payer le salarié = le salaire déclaré au CESU des heures effectuées + l'indemnité indiquée à la fin du formulaire (80% du salaire habituel). Le complément du salaire à 100% peut être effectué, cela est considéré comme un don solidaire et n'est pas obligatoire.

⇒ Vous recevrez une indemnité en tant qu'employeur qui représente 65% des heures non travaillées. **Les sommes versées au salarié et partiellement remboursées par le CESU ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.**

2- En cas de Covid-19 du salarié ou de l'employeur, comment gérer ?

Si le salarié est cas contact ou présente des signes cliniques :

- ✓ Le salarié doit réaliser un test et rester, dans la mesure du possible, à l'isolement.

Cas positif ou cas contact reconnu par la CPAM:

- 1- Le salarié doit produire le résultat du test et rester à l'isolement le temps recommandé par un médecin
- 2- Le salarié doit fournir un arrêt maladie pour la période d'isolement

Cas négatif :

- 1- Le salarié doit produire le résultat du test et reprendre son poste
- 2- Les heures non effectuées durant la période d'isolement peuvent être déclarées :
 - a. en arrêt maladie si le salarié produit un arrêt maladie
 - b. en chômage partiel ou intégralement rémunérées par l'employeur,

Si l'employeur est cas contact ou présente des signes cliniques:

- ✓ L'employeur doit réaliser un test et rester dans la mesure du possible à l'isolement, L'employeur peut demander à son salarié de ne pas venir travailler, il doit dans ce cas le rémunérer.

Le salarié ne peut pas opposer son droit de retrait.

Le salarié doit prouver qu'il est vulnérable (cf vulnérabilité page précédente).

Si le salarié n'est pas vulnérable, il doit prendre son poste de travail, cependant l'employeur doit renforcer les protocoles définis ci-après.

- ⇒ Si le salarié ne peut produire de certificat d'isolement ou d'arrêt maladie, **il doit maintenir sa présence à son poste de travail**, si ce n'est pas le cas, l'employeur peut **sanctionner** son salarié et mettre fin à son contrat de travail si nécessaire.

Dans le cas où le salarié et/ou l'employeur ne peuvent éviter d'être en contact, les directives à respecter sont :

1. Rappeler au salarié les gestes barrières à respecter avant d'arriver et au domicile
 2. Permettre au salarié de venir travailler sur des horaires décalés
 3. Adapter le lieu de travail
- ✓ **Remettre du gel hydroalcoolique au salarié qui l'utilisera avant et après sa prise de poste**
 - ✓ **Mettre à disposition les masques nécessaires**
 - ✓ **Le port du masque est obligatoire et doit être changé toutes les 4 heures**
 - ✓ **Réserver au salarié un espace dédié à son habillage et à la préparation de ses équipements**
 - ✓ **Aérer les pièces.** Dans la mesure du possible, faire en sorte que le salarié soit seul pour travailler.
 - ✓ **Mettre à disposition le stock suffisant de produits nettoyants et désinfectants.**

Nous vous invitons à consulter le site du **gouvernement** : www.gouvernement.fr/info-coronavirus ainsi que la page d'information pour les PE particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/ pour plus d'information.

Nous sommes également disponibles pour répondre à vos questions.